

N° 96
SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2026-2027

Enregistré à la Présidence du Sénat le 22 octobre 2026

PROJET DE LOI

(procédure accélérée)

*autorisant l'approbation de la convention de partenariat entre le
Gouvernement de la République française et l'Organisation internationale
de police criminelle - INTERPOL (OIPC - INTERPOL) relative
aux modalités de réalisation du Programme Immobilier Global
du siège d'INTERPOL à Lyon et aux engagements et responsabilités
du Gouvernement de la République française et d'INTERPOL,*

PRÉSENTÉ

Par M. Sébastien LECORNU,

Premier ministre

Et par M. Jean-Noël BARROT,

Ministre de l'Europe et des affaires étrangères

*(Envoyé à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sous réserve
de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)*

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

L'Organisation internationale de police criminelle (OIPC-INTERPOL), créée en 1923, a établi son siège à Lyon à la suite de la convention conclue avec la Ville de Lyon le 14 février 1985, permettant la mise à disposition d'un terrain dans le cadre d'un bail à construction expirant le 31 mai 2084. Depuis son installation à Lyon, INTERPOL a connu une croissance continue de ses effectifs et de ses activités, faisant du siège lyonnais un pôle stratégique majeur de la coopération policière internationale.

Le siège existant, conçu à l'origine pour accueillir environ 350 agents, héberge aujourd'hui près de 1 000 personnes. Cette situation rend nécessaire une opération immobilière d'envergure afin d'adapter les infrastructures aux besoins actuels et futurs de l'Organisation, tout en confirmant l'ancrage durable de son siège en France.

Dans ce contexte, la France et INTERPOL ont affirmé leur volonté commune de maintenir et de renforcer la présence du siège de l'Organisation à Lyon. Cet engagement a été confirmé par le ministre de l'Intérieur à la fin de l'année 2021, dans un contexte de renforcement du rôle d'INTERPOL dans la coopération policière internationale et de valorisation de l'ancrage territorial de l'Organisation en région Auvergne-Rhône-Alpes.

Afin de répondre aux besoins fonctionnels et opérationnels d'INTERPOL, un programme immobilier (Programme Immobilier Global) a été défini, qui comprend des travaux d'extension, de restructuration et de rénovation du siège existant, visant à porter la capacité d'accueil à environ 1 040 postes de travail.

La convention de partenariat soumise à approbation a pour objet de définir le cadre juridique, opérationnel et financier de ce programme immobilier, ainsi que les engagements et responsabilités respectifs de l'État français et d'INTERPOL. Elle s'inscrit dans le cadre de l'accord de siège signé en 2008 entre la France et l'Organisation.

La convention comprend un préambule, dix-sept articles et des annexes organisés autour des principaux axes suivants.

Le préambule retrace le contexte historique, institutionnel et immobilier du siège d'INTERPOL à Lyon, rappelle la croissance des effectifs de l'Organisation, l'engagement de la France en faveur du maintien du siège sur son territoire, ainsi que la volonté partagée des Parties de conduire l'ensemble des travaux dans le cadre d'un projet global et cohérent.

L'article 1^{er} définit les termes et expressions utilisés dans la convention.

L'article 2 précise l'objet de la convention, qui est de fixer les modalités de réalisation du Programme Immobilier Global du siège d'INTERPOL à Lyon, ainsi que les engagements juridiques et financiers des Parties.

L'article 3 organise les modalités de réalisation du programme. Il confie à INTERPOL la maîtrise d'ouvrage de l'ensemble des travaux, à compter de la décision de son Assemblée générale en novembre 2024. Il précise les responsabilités de l'Organisation en matière de définition des besoins, de calendrier, de sélection des prestataires, de passation des contrats, d'obtention des autorisations nécessaires aux travaux. Il acte également la remise à INTERPOL des études préalables réalisées par l'État et prévoit les modalités de passation des contrats de travaux conformément aux procédures de passation de marchés d'INTERPOL. Interpol envisage la conclusion d'un marché global de performance. Le cas échéant, la France et les collectivités territoriales participeront au dialogue compétitif à travers un comité de conseil. Si une autre mode de passation de marché devait être retenu, l'État et les collectivités en seraient informés.

L'article 4 définit les engagements réciproques des Parties. Il organise leur collaboration, prévoit les modalités d'information et de consultation de l'État et des collectivités partenaires par INTERPOL, et précise les engagements fonciers et financiers respectifs. L'État s'engage notamment à mettre à disposition d'INTERPOL les terrains nécessaires à l'extension du siège, cédés à l'euro symbolique par la ville et potentiellement la métropole, dans le cadre d'un bail coordonné avec le bail à construction existant, et à contribuer financièrement au programme à hauteur de 61,2 millions d'euros (le montant étant ferme, non actualisable et non révisable), y compris les contributions financières de la Région Auvergne-Rhône-Alpes et de la Métropole de Lyon. INTERPOL, pour sa part, s'engage à financer les travaux de rénovation, ainsi qu'à assumer les charges liées à l'occupation et à la propriété du siège après travaux.

L'article 5 institue un Comité stratégique chargé du suivi de l'exécution de la convention. Il en définit les compétences, la composition, les modalités de convocation et de fonctionnement. Ce comité constitue l'instance privilégiée de concertation entre les Parties pour les décisions structurantes du projet.

L'article 6 présente le calendrier prévisionnel du programme immobilier, à titre indicatif, depuis la publication des appels d'offres jusqu'à l'achèvement des travaux.

L'article 7 fixe les modalités de règlement de la participation financière de la France apportée par l'État, en précisant l'imputation budgétaire, les modalités de versement selon une chronique révisée annuellement, de justification des dépenses et de contrôle du service fait.

L'article 8 est relatif au régime fiscal applicable aux travaux. Il rappelle l'application de l'accord de siège entre la France et INTERPOL, les modalités de remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée et les engagements de reversement à l'État par Interpol des montants de TVA avancés dans la limite prévue par la convention.

L'article 9 affirme les ambitions architecturales et environnementales du programme, en cohérence avec les orientations de la Ville de Lyon, et prévoit la définition conjointe par l'État et INTERPOL des exigences de performance environnementale, dans le respect de l'enveloppe financière arrêtée.

L'article 10 encadre les actions de communication liées au projet, en prévoyant une coordination étroite entre les Parties et une valorisation équilibrée de leurs contributions respectives et celles des collectivités partenaires.

L'article 11 fixe la durée de la convention, qui s'étend jusqu'à l'achèvement complet du programme et au règlement définitif des engagements financiers.

L'article 12 précise les conditions de résiliation de la convention, tant pour motif d'intérêt général à l'initiative de l'État que pour inexécution des obligations par l'une des Parties.

Les articles 13 et 14 organisent respectivement les régimes de force majeure et d'imprévision, en prévoyant des mécanismes de notification, de concertation et d'adaptation des obligations.

L'article 15 prévoit que toute modification substantielle de la convention fera l'objet d'un avenant signé par les Parties.

L'article 16 précise les modalités de règlement des différends, en renvoyant aux procédures prévues par l'accord de siège entre la France et INTERPOL.

Enfin, **l'article 17** évoque les annexes (1. liste des données, livrables, résultats des études ; 2. plan de situation du foncier du siège existant et du foncier de l'extension ; 3. chronique initiale des versement des crédits de paiement au titre de l'article 7).

La présente convention constitue ainsi un instrument essentiel pour garantir la réalisation d'un projet immobilier structurant pour INTERPOL, tout en renforçant l'attractivité internationale du territoire français et en confirmant le rôle de la France comme État hôte d'organisations internationales de premier plan.

Telles sont les principales observations qu'appelle la convention de partenariat entre le Gouvernement de la République française et l'Organisation internationale de police criminelle relative au Programme Immobilier Global du siège d'INTERPOL à Lyon.

DÉCRET DE PRÉSENTATION

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'Europe et des affaires étrangères,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décrète :

Le présent projet de loi autorisant l'approbation de la convention de partenariat entre le Gouvernement de la République française et l'Organisation internationale de police criminelle - INTERPOL (OIPC - INTERPOL) relative aux modalités de réalisation du Programme Immobilier Global du siège d'INTERPOL à Lyon et aux engagements et responsabilités du Gouvernement de la République française et d'INTERPOL, délibéré en conseil des ministres après avis du Conseil d'État, sera présenté au Sénat par le Premier ministre et le ministre de l'Europe et des affaires étrangères, qui seront chargés d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Fait à Paris, le 22 octobre 2026

Signé : Sébastien LECORNU

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'Europe et des affaires étrangères

Signé : Jean-Noël BARROT

Projet de loi autorisant l'approbation de la convention de partenariat entre le Gouvernement de la République française et l'Organisation internationale de police criminelle – INTERPOL (OIPC – INTERPOL) relative aux modalités de réalisation du Programme Immobilier Global du siège d'INTERPOL à Lyon et aux engagements et responsabilités du Gouvernement de la République française et d'INTERPOL

Article unique

Est autorisée l'approbation de la convention de partenariat entre le Gouvernement de la République française et l'Organisation internationale de police criminelle – INTERPOL (OIPC – INTERPOL) relative aux modalités de réalisation du Programme Immobilier Global du siège d'INTERPOL à Lyon et aux engagements et responsabilités du Gouvernement de la République française et d'INTERPOL (ensemble trois annexes), signée à Marrakech le 27 novembre 2025 et à Lyon le 15 décembre 2025, et dont le texte est annexé à la présente loi.

PROJET DE LOI

autorisant l'approbation de la convention de partenariat
entre le Gouvernement de la République française et
l'Organisation internationale de police
criminelle - INTERPOL (OIPC - INTERPOL) relative aux
modalités de réalisation du Programme Immobilier Global
du siège d'INTERPOL à Lyon et aux engagements et
responsabilités du Gouvernement de la République
française et d'INTERPOL

NOR : EAEJ2620549L/Bleue-1

ETUDE D'IMPACT

19 octobre 2026

I. SITUATION DE REFERENCE

L'Organisation internationale de police criminelle (OIPC-INTERPOL), créée en 1923, a établi son siège à Lyon, dont elle est propriétaire, à la suite de la convention conclue avec la Ville de Lyon le 14 février 1985, permettant la mise à disposition d'un terrain dans le cadre d'un bail à construction expirant le 31 mai 2084. Depuis son installation à Lyon, INTERPOL a connu une croissance continue de ses effectifs et de ses activités, faisant du siège lyonnais un pôle stratégique majeur de la coopération policière internationale.

Le siège existant, conçu à l'origine pour accueillir environ 350 agents, en héberge aujourd'hui près de 1 000. En effet, au cours des années 2000 et 2010, les missions et les projets d'INTERPOL se sont considérablement développés (augmentation du nombre de pays membres, essor de la criminalité organisée transnationale et du terrorisme, apparition de la cybercriminalité, développement par INTERPOL d'outils internationaux comme des bases de données et outils de communication) nécessitant davantage de place pour accueillir de nouveaux agents. INTERPOL a ainsi été contraint de louer, à compter de 2004, des bureaux extérieurs à l'Organisation, avec une augmentation progressive de la surface louée, dont les loyers atteignent aujourd'hui des sommes exorbitantes (2,5 millions d'euros par an) dans un contexte de contraintes budgétaires accrues. Cette situation a rendu nécessaire une opération immobilière d'envergure afin d'adapter les infrastructures aux besoins actuels et futurs de l'Organisation, tout en confirmant l'ancrage durable de son siège en France.

Dans ce contexte, la France et INTERPOL ont affirmé leur volonté commune de maintenir et de renforcer la présence du siège de l'Organisation à Lyon alors même que des projets concurrents étaient évoqués, tels que l'installation de structures aux Emirats Arabes Unis, et qu'on pouvait donc craindre à terme le départ d'INTERPOL à l'étranger. Dès 2015, des échanges ont été conduits pour définir le projet. L'engagement de la France a été confirmé par le ministre de l'Intérieur en octobre 2021 à l'occasion d'un déplacement au siège de l'Organisation, dans un contexte de renforcement du rôle d'INTERPOL dans la coopération policière internationale, de valorisation de l'ancrage territorial de l'Organisation en région Auvergne-Rhône-Alpes et de la volonté des autorités françaises de renforcer l'attractivité du territoire national pour l'installation des organisations internationales.

Afin de répondre aux besoins fonctionnels et opérationnels d'INTERPOL, un programme immobilier (Programme Immobilier Global) a été défini, qui comprend des travaux d'extension, de restructuration et de rénovation du siège existant, visant à porter la capacité d'accueil à environ 1 040 postes de travail. L'étude initiale commanditée par INTERPOL (réalisée par le cabinet MUPY) en 2016 retenait un besoin cible, à l'échéance de la mise en service de l'extension, de l'ordre de 1 000 postes de travail, actualisé ensuite à 1 040.

La réalisation de l'extension repose principalement sur la construction d'un nouveau bâtiment (travaux de fondation, de gros-œuvre, de second œuvre, voiries et réseaux divers) pour une durée prévisionnelle d'environ 3 ans de travaux, avec la création d'un accueil, de bureaux, d'espaces publics, de restauration, d'espaces collaboratifs communs et d'espaces support et logistiques. Le programme immobilier intègre en particulier un centre de conférence et un *data center* répondant aux besoins d'INTERPOL.

La convention de partenariat soumise à approbation a pour objet de définir le cadre juridique, opérationnel et financier de ce programme immobilier, ainsi que les engagements et responsabilités respectifs de la République française et d'INTERPOL¹.

II. HISTORIQUE DES NEGOCIATIONS

Le projet d'extension et de rénovation du siège d'INTERPOL a été lancé lors d'un entretien organisé le 3 juillet 2015 entre le Secrétaire général de l'organisation et le directeur de cabinet du Président de la République.

Entre 2015 et 2019, des travaux sont conduits entre le cabinet de la Présidence de la République jusqu'en 2016, puis la Préfecture, désignée en 2016 comme chef de projet avec la désignation d'un directeur de projet, les secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'Intérieur (SGAMI) ayant été impliqués à partir de 2017, et INTERPOL pour arrêter les contours et les modalités du projet : maîtrise d'ouvrage, plan de financement multi-partenarial, problématiques urbanistiques, durée des travaux, étude sur le contenu du projet.

Entre 2019 et 2021, les négociations ont peu progressé en raison d'une période de latence du côté français résultant du renouvellement d'équipe au niveau de la Préfecture et de la crise du Covid 19. Lors de cette période, les Emirats Arabes Unis ont proposé d'accueillir et de financer le siège de l'Organisation dans leur pays, suscitant beaucoup d'intérêt de la part d'INTERPOL.

A la suite de plusieurs relances d'INTERPOL, et dans le contexte de la tenue de l'Assemblée générale d'INTERPOL en novembre 2021, le ministre de l'intérieur s'est déplacé le 7 octobre 2021 au siège de l'organisation et s'est engagé formellement au nom de l'Etat français sur le financement de cette extension, conjointement avec les collectivités locales. Un courrier officiel a ensuite été adressé à l'organisation pour confirmer ces éléments. Par la suite, des études préliminaires ont été lancées. L'État a piloté les études relatives à l'extension et à la restructuration, tandis qu'INTERPOL a conduit celles portant sur la rénovation du siège existant.

¹ Elle s'inscrit dans le cadre de l'accord de siège signé en 2008 entre la France et l'Organisation.

Les modalités de financement de l'opération d'extension et de restructuration ont été actées lors d'une réunion interministérielle du 14 novembre 2022, avec des contributions financières attendues de la Région Auvergne-Rhône-Alpes et de la Métropole de Lyon aux côtés de l'État et la mise à disposition du foncier nécessaire à l'extension attendue par la Ville de Lyon. Des conventions de financement entre l'État et respectivement la Région Auvergne-Rhône-Alpes et la Métropole de Lyon ont été signées en décembre 2023. Un protocole d'accord relatif au foncier a été signé le 7 novembre 2025 entre la Ville de Lyon et l'État.

Les négociations ont été conduites par la Préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes avec le concours des services du ministère de l'Intérieur et l'appui des services juridiques du ministère de l'Europe et des affaires étrangères. Les Parties ont progressivement convergé vers l'intérêt de regrouper l'ensemble des opérations immobilières dans un projet unique, cohérent et global pour rechercher des économies d'échelle, pour réduire les nuisances pour les agents et les activités d'INTERPOL pendant les chantiers et pour faciliter la contractualisation de la future maintenance du site. INTERPOL a ainsi proposé de porter la maîtrise d'ouvrage de l'ensemble de l'opération immobilière de rénovation, d'extension et de restructuration.

Les résultats des études de pré-programme et les négociations ont ainsi conduit, d'un commun accord, à ce qu'INTERPOL assure intégralement la maîtrise d'ouvrage de l'opération immobilière « globale », sous réserve d'une convention avec l'État. La situation a été formalisée par l'adoption par l'Assemblée générale de l'OIPC-INTERPOL de la résolution GA-2024-92-RES-17 du 6 novembre 2024. L'État a transmis à INTERPOL fin octobre 2024 les données et résultats des études conduites jusqu'à cette date pour l'opération d'extension et de restructuration.

Les négociations sur les termes de la convention ont abouti au cours du mois de novembre 2025. Conformément au processus interne d'INTERPOL, le comité exécutif de cette organisation a validé la convention le 22 novembre 2025.

La convention a été signée par le Secrétaire Général d'INTERPOL le 27 novembre 2025 puis par Mme la préfète de Région Auvergne-Rhône-Alpes le 15 décembre 2025 après mise à disposition des crédits (autorisations d'engagement et crédits de paiement pour le premier versement) par le ministère de l'intérieur.

En complément, INTERPOL a lancé le 16 mai 2025 l'appel à candidatures pour le marché global de conception, réalisation et maintenance. Les candidats sélectionnés pour remettre une offre ont reçu une notification le 13 février 2026 et le dossier de consultation leur a été adressé le 25 février 2026 par INTERPOL pour une remise des offres initiales d'ici le 8 juin 2026.

III. OBJECTIFS DE LA CONVENTION

La convention a pour objectif principal de définir le cadre juridique, financier, opérationnel, les modalités de pilotage et de communication pour la réalisation du Programme Immobilier Global du siège d'INTERPOL à Lyon.

Elle vise notamment à établir :

- Les modalités de réalisation du programme immobilier (maîtrise d'ouvrage, études, précision sur les contrats de travaux) ;
- Les engagements réciproques des parties en termes de collaboration (consultations réciproques tout au long des travaux), au plan foncier (condition de cession d'une parcelle à l'Etat, accès et mise à disposition du foncier), ou financier (engagement financier de l'Etat et d'INTERPOL) ;
- Le fonctionnement du comité stratégique (compétence, composition, procédures de convocation) ;
- Le calendrier prévisionnel (premier semestre 2026 : publication de l'appel d'offre, début des travaux en 2028, fin des travaux en 2031) et la durée de la convention (entrée en vigueur ; date d'expiration) (annexe 1) ;
- Les modalités de règlement (montants dus, programme imputé, conditions de versement) ;
- La fiscalité applicable aux travaux (question des taxes indirectes/TVA) ;
- Les ambitions architecturales et environnementales, la communication sur le projet (concertation et coordination préalables des parties) ;
- Les conditions de résiliation de la convention ainsi que le cas de force majeure, d'imprévision, de modification et de règlement des litiges.

IV. CONSEQUENCES ATTENDUES DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION

A. CONSEQUENCES JURIDIQUES

1. *Articulation avec les accords internationaux existants*

La convention ne modifie pas les dispositions de l'Accord entre le Gouvernement de la République française et l'Organisation internationale de police criminelle-INTERPOL (OIPC-INTERPOL) relatif au siège de l'organisation sur le territoire français, signé à Lyon le 14 avril 2008 et à Paris le 24 avril 2008.

Elle mentionne en son article 8, concernant la fiscalité applicable aux travaux, que :

« Conformément à l'Accord de siège, INTERPOL supporte, dans les conditions de droit commun, l'incidence des taxes indirectes qui entrent dans le prix des marchandises vendues et des services rendus.

« Conformément à l'article 12 de l'Accord de siège, les taxes sur le chiffre d'affaires perçues au profit du budget de l'État et afférentes à des achats importants de biens mobiliers et immobiliers ou de services destinés au fonctionnement administratif, scientifique et technique d'INTERPOL, ainsi qu'à l'édition de publications correspondant à sa mission, feront l'objet d'un remboursement dans des conditions fixées d'un commun accord avec les autorités françaises compétentes ».

Le reste de l'article 8 précise les modalités de remboursement des taxes sur le chiffre d'affaires afférentes aux actes susmentionnés.

Elle mentionne en son article 16 concernant le règlement des litiges :

« Tout différend lié à l'interprétation ou à l'application de la présente convention, notamment l'éventuel abandon du Projet Immobilier Global avant son achèvement, est réglé par voie de négociation ou par tout autre mode de règlement agréé par les Parties et prévu par l'Accord de siège ».

L'accord de siège prévoit en son article 24 que « Sauf si les parties en décident autrement, tout différend entre l'Organisation et le Gouvernement de la République française portant sur l'interprétation ou l'application du présent Accord n'ayant pu être réglé par voie de négociation est soumis à un tribunal arbitral [...] ». Le reste de l'article définissant les modalités de désignation du tribunal arbitral.

Les dispositions de la convention ne posent par conséquent pas de difficulté au regard des accords internationaux et notamment de l'accord de siège entre la France et INTERPOL.

2. Articulation avec le droit de l'Union européenne

La présente convention prévoit la mise en œuvre de contrats de travaux portant sur l'ensemble des opérations relatives à la conception et la réalisation du Programme Immobilier Global du siège.

Il est ainsi prévu au point 3.3 de la convention que les titulaires des Contrats de Travaux seront sélectionnés conformément aux procédures de passation de marchés d'INTERPOL. Ces procédures sont régies par le Chapitre 5 du règlement Financier d'INTERPOL².

² <https://www.INTERPOL.int/fr/Qui-nous-sommes/Achats/A-propos-de-nos-achats>

S'agissant de la passation de marchés publics de travaux, la directive 2014/24 du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics prévoit en son article 9, paragraphe 1, sous b) que cette directive ne s'applique pas aux marchés publics et aux concours que le pouvoir adjudicateur a l'obligation de passer ou d'organiser conformément à des procédures de passation de marché qui diffèrent de celles énoncées dans la présente directive, et qui sont établies par une organisation internationale.

Les dispositions de la convention ne posent par conséquent pas de difficulté au regard du droit de l'Union.

3. Conséquences sur l'ordre juridique interne

La convention crée des engagements juridiques contraignants pour l'État, notamment financiers et fonciers, sans nécessiter de modification législative ou réglementaire.

Elle est mise en œuvre dans le respect du droit interne, en particulier du droit budgétaire, domanial et urbanistique.

La convention en objet engage les finances de l'Etat au sens de l'article 53 de la Constitution et son l'approbation nécessite une autorisation parlementaire.

B. CONSEQUENCES ECONOMIQUES, FINANCIERES ET IMMOBILIERES

1. Conséquences économiques

Le Programme Immobilier Global génère des retombées économiques positives pour le territoire lyonnais et régional, notamment par l'activité induite du secteur de la construction (bâtiment), de l'ingénierie et des services associés. Les quatre candidats admis à remettre des offres sont des groupements français dont le mandataire est français. Des entreprises françaises seront donc amenées à réaliser tout ou partie des travaux de construction et de rénovation.

Le maintien et le renforcement du siège d'INTERPOL à Lyon contribuent à l'attractivité internationale de la métropole et à la consolidation d'un écosystème institutionnel et sécuritaire. L'augmentation du nombre d'employés au sein de l'Organisation aura des conséquences positives sur le tissu économique local (dépenses de logement, d'alimentation, emplois de locaux...). INTERPOL accueille chaque année les cadres de haut niveau des polices du monde entier pour des réunions de travail, des formations et des conférences, avec plus de 5000 visiteurs en 2023. Le programme immobilier global crée également les conditions pour développer plus avant ces activités.

Cette convention contribue également à renforcer la politique nationale visant à favoriser l'attractivité du territoire national pour l'installation d'organisations internationales dont l'objectif est de renforcer la position et l'influence de la France à l'international tout en permettant l'installation sur le sol français d'organisations dont les effets sur l'économie locale sont positifs.

2. Conséquences financières

La participation financière totale de la France s'élève à 61,2 millions d'euros TTC, imputée pour 43,2 millions d'euros sur le programme budgétaire 176 « Police nationale », pour 9 millions d'euros à la Métropole de Lyon et pour 9 millions d'euros au Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes. La participation de la France sera versée à INTERPOL en plusieurs fois selon une chronique révisée annuellement (article 7 et calendrier prévisionnel en annexe 1). Ces sommes ont été définies après une définition précise du projet par la préfecture (un haut-fonctionnaire en charge du dossier en lien avec le SGAMI) en lien avec les collectivités locales et une étude missionnée par le Ministère de l'intérieur pour évaluer les coûts.

Cette contribution est ferme, non révisable et limitée aux travaux d'extension et de restructuration (§4.3.1 de la convention).

INTERPOL finance intégralement les travaux de rénovation et assume les charges d'exploitation futures du site, estimés à ce stade à 30 millions d'euros environ.

L'apport au projet immobilier par la Ville de Lyon, se matérialise par la cession à l'Etat pour un euro symbolique d'une parcelle de terrain jouxtant le siège actuel (parcelle cadastrée Section AB numéro 86). Un avis de la Direction Régionale des Finances Publiques Auvergne Rhône-Alpes et Département du Rhône n° 2025-69386-07859 en date du 28 juillet 2025 évalue la valeur de ladite parcelle à 15 840 000 €, assortie d'une marge d'appréciation de 10%. Ladite vente sera assortie d'une clause d'affectation de la parcelle vendue d'une durée prenant fin le 31 mai 2084 à usage de « locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés » ou équivalent. Les futures constructions devront être affectées à la destination susmentionnée. La parcelle cadastrée Section AB numéro 86 acquise par l'État fera ensuite l'objet d'un bail emphytéotique administratif de valorisation par l'État à INTERPOL dont l'échéance sera le 31 mai 2084 (correspondant à la fin du bail à construction entre la Ville de Lyon et INTERPOL sur la parcelle actuellement occupée par INTERPOL).

C. CONSEQUENCES ADMINISTRATIVES

La convention instaure une gouvernance partagée reposant sur un Comité stratégique associant l'État et INTERPOL, et composé d'un représentant permanent de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du directeur exécutif de la gestion des ressources d'INTERPOL, et d'un cadre d'association des collectivités territoriales partenaires.

Elle implique une mobilisation coordonnée des services de l'État, tant au niveau central que déconcentré, sans création de structures administratives nouvelles et sans création de postes. La préfecture de région informera régulièrement, et au moins sur une base annuelle (dialogue de gestion budgétaire), les services centraux du Ministère de l'intérieur et du Ministère de l'Europe et des affaires étrangères.

D. CONSEQUENCES SOCIALES

1. Conséquences sur la société

Le projet renforce la présence durable d'une organisation internationale majeure en France et contribue à la coopération internationale en matière de sécurité et de lutte contre la criminalité.

2. Conséquences sur l'égalité entre les femmes et les hommes

Le programme immobilier vise à offrir des conditions de travail modernisées et adaptées à l'ensemble des agents d'INTERPOL, sans impact différencié selon le genre, et favorise un environnement professionnel inclusif.

3. Conséquences sur la jeunesse

Les retombées indirectes du projet, notamment en matière d'emploi et de formation dans les secteurs du bâtiment et de l'ingénierie, peuvent bénéficier à la jeunesse du territoire.

E. CONSEQUENCES ENVIRONNEMENTALES

La convention intègre des exigences en matière de performance environnementale et d'insertion urbaine.

Les objectifs environnementaux sont définis conjointement par l'État et INTERPOL et intégrés dès la conception du projet, dans le respect du budget arrêté.

La convention prévoit en particulier : A) Une implantation en harmonie avec son environnement ; B) Une préservation de la nature en ville et de la Biodiversité ; et C) Une forme architecturale en cohérence avec son environnement.

Outre le nouveau bâtiment, la rénovation du bâtiment existant permettra de réduire les besoins énergétiques et les émissions de gaz à effet de serre associées.

V. ETAT DES SIGNATURES ET DES RATIFICATIONS

Conformément aux processus interne d'INTERPOL, le comité exécutif de cette organisation a validé la convention le 22 novembre 2025.

La convention a été signée par le Secrétaire Général d'INTERPOL le 27 novembre 2025 puis par Mme la préfète de Région Auvergne-Rhône-Alpes le 15 décembre 2025.

Elle entre en vigueur à la date de signature et nécessite une procédure de ratification parlementaire pour la valider rétroactivement.

VI. DECLARATIONS ET RESERVES

Aucune déclaration interprétative, aucune réserve, n'ont été formulées par les Parties lors de la signature de la convention.

Annexe – calendrier prévisionnel et versements

A titre purement indicatif, et sans présager d'aléas éventuels, les Parties envisagent le calendrier prévisionnel suivant pour la réalisation du Programme Immobilier Global (informations transmises par INTERPOL en complément de l'article 6 de la convention :

Jalon	Date
Signature de la convention	Déc. 2025
Publication de l'appel d'offres ouvert pour les Contrats de Travaux	S1 2026
Validation avant-projet	S1 2027
Lancement des travaux	S1 2028
Achèvement des fondations	S2 2028
Achèvement des travaux de gros œuvre	S1 2029
Mise hors d'eau, hors d'air	S1 2029
Achèvement du second œuvre	S2 2029
Achèvement des travaux de construction	S2 2030
Achèvement des travaux	S1 2031

Concernant l'échéancier prévisionnel des versements (article 7 de la convention) :

- à hauteur de 7.03 %, soit 4 302 360 EUR, à la signature de la présente convention ;
- à hauteur de 8.97%, soit 5 489 640 EUR, à la validation de l'avant-projet détaillé ;
- à hauteur de 6 %, soit 3 672 000 EUR, au lancement des Travaux (ordre de service de démarrage) ;
- à hauteur de 15 %, soit 9 180 000 EUR, à l'achèvement des fondations ;
- à hauteur de 15 %, soit 9 180 000 EUR, à l'achèvement des travaux de gros-œuvre ;
- à hauteur de 20 %, soit 12 240 000 EUR, à la mise hors de l'eau et hors d'air ;
- à hauteur de 15 %, soit 9 180 000 EUR, à l'achèvement du second œuvre ;
- à hauteur de 8 %, soit 4 896 000 EUR, à l'achèvement des travaux de construction ;
- à hauteur de 5 %, soit 3 060 000 EUR, à l'achèvement des Travaux.

S'agissant du comité stratégique, il se réunit actuellement tous les trois mois et pourra se réunir plus fréquemment si le projet le nécessite.

CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET L'ORGANISATION INTERNATIONALE DE POLICE CRIMINELLE - INTERPOL (OIPC-INTERPOL) RELATIVE AUX MODALITÉS DE RÉALISATION DU PROGRAMME IMMOBILIER GLOBAL DU SIÈGE D'INTERPOL À LYON ET AUX ENGAGEMENTS ET RESPONSABILITÉS DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET D'INTERPOL (ENSEMBLE TROIS ANNEXES), SIGNÉE À MARRAKECH LE 27 NOVEMBRE 2025 ET À LYON LE 15 DÉCEMBRE 2025

Entre

(1) Le Gouvernement de la République française, représenté par la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Madame Fabienne BUCCIO,

Ci-après désigné « l'État »,

et

(2) L'Organisation internationale de police criminelle - INTERPOL (OIPC-INTERPOL), représentée par le Secrétaire Général, Monsieur Valdecy URQUIZA,

Ci-après désignée « l'Organisation » ou « INTERPOL »,

Conjointement désignés les « Parties ».

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

- (A) INTERPOL est propriétaire de son siège, localisé au 200, quai Charles-de-Gaulle à Lyon (le « Siège Existant »). Le Siège Existant a été construit en vertu de la Convention relative à la mise à disposition de l'OIPC-INTERPOL par la Ville de Lyon d'un terrain à construire en vue de l'installation du siège de l'Organisation à Lyon conclue le 14 février 1985 avec la Ville de Lyon, propriétaire du foncier (le « Bail à Construction »). Le terme du Bail à Construction est fixé au 31 mai 2084.
- Depuis son installation à Lyon, INTERPOL a connu une croissance constante de ses effectifs, dépassant depuis les années 2000 les capacités d'accueil du Siège Existant, les effectifs actuels d'INTERPOL à Lyon étant de près de 1 000 agents pour un bâtiment initialement conçu pour en accueillir 350.
- (B) INTERPOL et la France souhaitent le maintien pérenne du siège de l'Organisation à Lyon.
- (C) Le ministre de l'Intérieur a confirmé à INTERPOL, fin 2021, l'engagement de la France aux côtés d'INTERPOL pour la rénovation et l'extension du siège lyonnais de l'Organisation.
- (D) Un programme immobilier d'extension, de restructuration et de rénovation du Siège Existant est à l'étude pour permettre d'accueillir jusqu'à 1 040 postes de travail. Le maintien d'INTERPOL à Lyon marque son ancrage territorial et crée un écosystème favorable pour le déploiement de ses activités au siège de Lyon et dans la région lyonnaise.
- (E) L'État a piloté une étude préliminaire pour les Travaux d'Extension et les Travaux de Restructuration.
- (F) INTERPOL a piloté une étude préliminaire pour les Travaux de Rénovation.
- (G) INTERPOL et la France partagent la volonté que l'ensemble des Travaux soit conduit dans le cadre d'un projet global.
- (H) INTERPOL et l'État ont décidé de définir les conditions de réalisation du Programme Immobilier Global du Siège d'INTERPOL et les engagements et responsabilités respectives des Parties dans la présente convention (la « Convention »).

1. DÉFINITIONS

Pour l'application de la présente convention, sauf indication contraire ou sauf si le contexte impose un sens différent, les termes et expressions dont la première lettre est en majuscule auront la signification qui leur est donnée ci-dessous.

« Accord de siège »	désigne l'accord entre l'État et INTERPOL relatif au siège de l'Organisation sur le territoire français, signé à Lyon le 14 avril 2008 et à Paris le 24 avril 2008 et publié par le décret n° 2009-1098 du 4 septembre 2009.
« Annexe »	désigne l'une des Annexes à la Convention qui font partie intégrante de la Convention.
« Article »	désigne tout Article de la Convention.
« Bail à Construction »	désigne la Convention relative à la mise à disposition de l'OIPC-INTERPOL par la Ville de Lyon d'un terrain à construire en vue de l'installation du siège de l'Organisation à Lyon conclue le 14 février 1985 entre INTERPOL et la Ville de Lyon en vue de l'installation du Siège Existant.
« Collectivités partenaires »	désignent le Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes, la Métropole de Lyon et la Ville de Lyon.
« Convention de Partenariat » ou la « Convention »	a la signification qui est donnée à ce terme au paragraphe (H) de l'exposé préalable ; étant précisé qu'une référence aux dispositions de la Convention sans autre précision est une référence aux dispositions de la Convention et des Annexes.
« Date Prévisionnelle d'Achèvement des Travaux »	désigne la date prévisionnelle à laquelle les Travaux sont achevés.

« Date de Mise à Disposition du Foncier de l'Extension »	désigne la date à laquelle l'État met à disposition d'INTERPOL le Foncier de l'Extension.
« Date de Signature »	désigne la date à laquelle la Convention est signée par les deux (2) Parties.
« Durée Contractuelle »	signifie la durée de validité de la Convention, telle que définie à l'Article 11 de la Convention.
« État »	désigne le Gouvernement de la République française.
« Euros »	désigne la monnaie unique européenne ayant cours légal en France en vertu de l'article L. 111-1 du Code monétaire et financier français.
« Extension »	désigne la construction nouvelle réalisée dans le cadre des Travaux d'Extension.
« Foncier de l'Extension »	désigne les parcelles répertoriées à l'Article 4.2.1 de la Convention.
« France »	désigne l'ensemble des autorités publiques françaises partenaires du Programme, que sont l'État et les Collectivités partenaires.
« INTERPOL »	désigne l'Organisation internationale de police criminelle.
« Jour »	désigne, sauf précision contraire, un jour calendaire.
« Siège »	désigne l'ensemble immobilier qui sera réalisé dans le cadre des Travaux d'Extension, des Travaux de Restructuration et des Travaux de Rénovation.
« Organisation »	désigne INTERPOL.
« Partie »	désigne INTERPOL ou l'État, pris individuellement en leur qualité de partie à la Convention, et « Parties » désigne les mêmes personnes morales considérées collectivement.
« Permis et Autorisations »	désigne les permis, licences et/ou autorisations nécessaires à la réalisation du Programme Immobilier Global.
« Programme Immobilier Global » ou « Programme Immobilier Global du Siège » ou « Travaux »	désigne le programme visant à la transformation du Siège d'INTERPOL et composé des trois opérations suivantes : les Travaux d'Extension, les Travaux de Restructuration et les Travaux de Rénovation.
« Travaux d'Extension »	désigne toutes les opérations visant à la construction d'un nouveau bâtiment qui sera relié au Siège Existant.
« Travaux de Rénovation »	désigne toutes les opérations visant à la réhabilitation et de densification du Siège Existant.
« Travaux de Restructuration »	désigne toutes les opérations visant à la restructuration d'une partie du Siège Existant afin d'assurer sa cohérence avec l'Extension, notamment par le remaniement de certains espaces du rez-de-chaussée du Siège Existant.
« Siège Existant »	a la signification qui est donnée à ce terme au paragraphe (A) de la Convention.

2. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir le cadre opérationnel, juridique et financier, les modalités de pilotage et de communication pour la réalisation du Programme Immobilier Global du Siège d'INTERPOL à Lyon et de définir les engagements et responsabilités de l'État et d'INTERPOL.

3. MODALITÉS DE RÉALISATION DU PROGRAMME IMMOBILIER GLOBAL

3.1 Maîtrise d'ouvrage

INTERPOL exerce les missions de maître d'ouvrage des Travaux depuis l'adoption de la Résolution GA-2024-92-RES-17 par l'Assemblée générale de l'OIPC-INTERPOL le 6 novembre 2024.

L'Organisation assure la maîtrise d'ouvrage du Programme Immobilier Global, à ce titre INTERPOL est notamment responsable de :

- la définition des besoins et le calendrier des Travaux ;
- la fixation du budget du Programme Immobilier Global dans la limite des engagements financiers définis en Articles 4.3 ;
- la sélection des différents prestataires amenés à intervenir dans le cadre du Programme Immobilier Global ;
- l'obtention des Permis et Autorisations urbanistiques et réglementaires nécessaires aux Travaux ;
- la coordination, le suivi et la réception des études de conception et des Travaux ;
- l'ouverture du Siège, et
- la responsabilité encourue à l'égard de tout tiers en sa qualité de maître d'ouvrage.

D'un commun accord entre INTERPOL et l'État, ce dernier a mis un terme à ses missions de maître d'ouvrage des Travaux d'Extension et des Travaux de Restructuration lors du rendu des études de pré-programme.

3.2. Études

L'État a remis à INTERPOL les données, livrables et résultats des études conduites jusqu'alors et listés en ANNEXE 1, en a cédé à INTERPOL les droits de propriété intellectuelle (les « Études »).

L'État déclare avoir soldé toutes les dépenses correspondant aux Études au plus tard à la Date d'Entrée en Vigueur de la présente convention.

INTERPOL a reçu ces Études en vue de leur utilisation dans le cadre du Programme Immobilier Global.

L'État s'engage à fournir une assistance technique à INTERPOL sur demande de l'Organisation concernant notamment l'interprétation et la mise en œuvre des Études et plus généralement à communiquer à INTERPOL toute information ou document utile au-delà des Études elles-mêmes jusqu'à la date d'admission du programme fonctionnel et technique détaillé par INTERPOL.

3.3. Contrat

Les Travaux seront réalisés dans le cadre de contrats de travaux portant sur l'ensemble des opérations relatives à la conception et la réalisation du Programme Immobilier Global du Siège (les « Contrats de Travaux »).

Les titulaires des Contrats de Travaux seront sélectionnés conformément aux procédures de passation de marchés d'INTERPOL.

À ce stade d'avancement du projet, INTERPOL envisage de recourir à un marché global de performance qui pourra s'appuyer sur les principes définis à l'article L. 2171-3 du code de la commande publique. Dans l'hypothèse où INTERPOL choisirait de recourir à une procédure de passation de type dialogue compétitif pour la conclusion d'un marché global de performance, l'État et les Collectivités partenaires seront représentées au sein du comité de conseil constitué par INTERPOL. Si une autre procédure de passation de marché était retenue, l'État et les Collectivités partenaires seront consultées par INTERPOL avant la sélection des titulaires des Contrats de Travaux dans des modalités à définir avec l'État.

4. ENGAGEMENTS RÉCIPROQUES DES PARTIES

4.1. Collaboration

Les Parties s'engagent à exécuter la Convention dans un esprit de partenariat.

INTERPOL s'engage à informer régulièrement l'État et les Collectivités partenaires. INTERPOL consultera l'État qui rendra un avis après avoir recueilli celui des Collectivités partenaires du projet, dans un délai raisonnable, notamment dans le cadre de la sélection des titulaires des Contrats de Travaux en application de l'Article 3, et en particulier aux étapes suivantes :

- (a) au stade de la fixation des objectifs de performances environnementales de l'Extension ;
- (b) avant la validation du programme fonctionnel et technique détaillé du Programme Immobilier Global ;
- (c) avant le dépôt du permis de construire.

Réciproquement, l'État s'engage vis-à-vis d'INTERPOL en tant que de besoin et tout au long de la durée de la Convention :

- à assurer les démarches nécessaires auprès des différentes Collectivités partenaires pour la bonne fin du Programme Immobilier Global ;
- à mettre à disposition d'INTERPOL et à sa demande, toute information ou expertise utile à la bonne fin du Programme Immobilier Global.

4.2. Engagements fonciers

4.2.1. Engagements fonciers de l'État

La Ville de Lyon et la Métropole, au titre de leur contribution au projet, se sont engagées à céder à l'euro symbolique les parcelles nécessaires aux Travaux d'Extension à l'État.

L'État mettra à disposition de l'Organisation ces terrains dans le cadre d'un bail à conclure pour réaliser les Travaux d'Extension (le « Foncier de l'Extension »).

L'État s'engage (i) à effectuer les démarches auprès de la Ville de Lyon visant à permettre à INTERPOL d'accéder librement au Foncier de l'Extension dans le cadre des Travaux, notamment pour permettre la conduite d'études et diagnostics divers, à partir du 30 septembre 2025 et (ii) à mettre le Foncier de l'Extension à disposition de l'Organisation, dans le cadre d'un bail à conclure, ou de tout autre contrat lui conférant les prérogatives d'un maître d'ouvrage, à conclure entre l'État et INTERPOL après le dépôt du permis de construire et avant le démarrage des travaux de construction en 2027.

Les clauses principales du bail à conclure seront coordonnées avec le Bail à Construction entre INTERPOL et la Ville de Lyon, notamment pour en fixer un terme identique.

Un plan de situation du foncier du Siège Existant et du Foncier de l'Extension est joint en ANNEXE 2.

4.2.2. Engagements fonciers d'INTERPOL

INTERPOL s'engage, grâce à la mise à disposition, par l'État, du Foncier de l'Extension qui constitue un élément essentiel de la présente convention, à réaliser les Travaux d'Extension.

Dans le cadre du bail à conclure, l'Organisation disposera de droits réels sur le Foncier de l'Extension pour toute la durée de son occupation.

Dans l'hypothèse d'un départ anticipé d'INTERPOL de l'Extension avant le terme du bail, l'État recouvrera la jouissance de l'Extension.

4.3. Engagements financiers

4.3.1. Engagement financier de l'État

La participation financière totale de la France au Programme Immobilier Global est de soixante-et-un millions deux cent mille Euros (61 200 000 EUR). Ce montant a été arrêté en fonction des éléments chiffrés du Projet au moment de la signature de la présente convention. L'engagement financier est porté par l'État pour la France auprès d'INTERPOL (l'« Engagement Financier de l'État »).

A titre d'information, ce montant inclut une contribution de la Métropole de Lyon et du Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes à hauteur de 9 millions d'euros chacun, soit 18 millions d'euros.

L'État a dépensé quatre cent cinquante-deux mille six cent cinquante-huit euros (452 658 EUR) pour les Études en application de l'article 3.2.

Ce montant est ferme, non actualisable et non révisable.

Cette participation ne porte que sur les Travaux d'Extension et les Travaux de Restructuration pour les coûts déjà engagés ou à engager par INTERPOL dans le cadre du Programme Immobilier Global.

A la date du 31 octobre 2025, INTERPOL a engagé trois cent quarante-cinq mille cinq cent quarante euros (345 540 EUR) pour les Travaux d'Extension et les Travaux de Restructuration.

4.3.2. Engagement financier d'INTERPOL

INTERPOL finance les Travaux de Rénovation.

Grâce à l'Engagement Financier de l'État, INTERPOL s'engage à réaliser le Programme Immobilier Global.

INTERPOL communiquera à l'État, au 31 décembre de chaque année, un état d'avancement des décaissements réalisés et prévus ainsi que la date prévisible de fin de Travaux.

En qualité de preneur du bail, titulaire de droits réels sur l'ensemble de son Siège après les Travaux, INTERPOL assume les charges liées à l'occupation et à la propriété telles que la maintenance, le fonctionnement, le mobilier, etc.

5. COMITÉ STRATÉGIQUE

5.1. Compétence

L'exécution de la Convention sera suivie par un comité ayant pour objet d'examiner toute question relative à l'exécution et à l'interprétation de la Convention, et nécessitant une concertation entre les Parties (le « Comité Stratégique ») ; chacune des Parties s'engage à collaborer pleinement avec l'autre en vue de la bonne fin du Programme Immobilier Global.

Le Comité Stratégique sera obligatoirement convoqué et consulté :

- (a) pour examiner toute demande d'interprétation, de modification ou de complément des dispositions de la Convention telle que détaillée dans la notification de la Partie à l'origine de cette demande ;
- (b) en cas de désaccord, différend ou litige entre les Parties, et sans préjudice du recours à la procédure de règlement des litiges prévue à l'Article 16 de la Convention ;
- (c) au stade de la fixation des objectifs de performances environnementales de l'Extension ;
- (d) avant la validation du programme fonctionnel et technique détaillé du Programme Immobilier Global ;
- (e) avant le dépôt du permis de construire ;
- (f) avant le début des Travaux ;
- (g) avant l'ouverture du Siège aux personnels d'INTERPOL ;
- (h) pour définir les actions de communication auprès du grand public.

Peuvent également être soumis au Comité Stratégique, à la demande de l'une ou l'autre Partie :

- (a) tout manquement invoqué d'une Partie, tout événement constituant un Cas de Force Majeure, tout événement constituant un Cas d'Imprévision ;
- (b) toute interrogation, notamment d'ordre technique concernant les Études listées en ANNEXE 1, et ce pendant toute la durée de la Convention.

5.2. Composition

Le Comité Stratégique est composé de membres désignés par l'État et désignés par INTERPOL (« Membres du Comité Stratégique »). Les personnes suivantes sont des membres permanents du Comité Stratégique (« Membres Permanents ») :

- en tant que représentant permanent de l'État : le haut fonctionnaire placé auprès de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;
- en tant que représentant permanent d'INTERPOL : le Directeur exécutif de la gestion des ressources. Il assure la présidence du Comité Stratégique.

Chaque Partie notifie à l'autre l'identité des autres membres du Comité Stratégique qu'elle désigne. En cas de vacance d'un membre du Comité Stratégique, la Partie concernée pourvoit à son remplacement et notifie par écrit ce changement à l'autre Partie.

Chaque Partie peut se faire assister d'experts de son choix, à ses frais, si elle l'estime nécessaire. L'État pourra convier les directions d'administration centrale et les services régionaux de l'État concernés aux réunions du Comité Stratégique.

5.3. Convocations

Le Comité Stratégique se réunit sur convocation de son président chaque fois que cela est nécessaire ou sur demande expresse de l'État. A défaut de convocation envoyée par le président dans les quinze (15) Jours suivant la demande de l'État, ce dernier pourra convoquer le Comité Stratégique.

La convocation du président précise le motif et l'ordre du jour. Elle est transmise aux Membres du Comité Stratégique avec un préavis raisonnable.

5.4. Procédure et comptes rendus

INTERPOL anime et veille au bon fonctionnement du Comité Stratégique. INTERPOL aura la charge de préparer les réunions du Comité Stratégique et de produire les comptes rendus de ces réunions.

INTERPOL adressera au Comité Stratégique un rapport d'avancement annuel du Programme Immobilier Global le 31 décembre de chaque année. Les Membres du Comité Stratégique désignés par l'État transmettent ce rapport d'avancement aux Collectivités partenaires, directions d'administration centrale et services régionaux de l'État concernés par le Programme Immobilier Global.

5.5. Notifications

Toutes notifications, demandes ou communications pouvant ou devant être faites en exécution de la Convention sont, sauf disposition contraire, faites par écrit et envoyées par lettres recommandées avec accusé de réception, courriers adressés par service postal express de réputation internationale ou par lettre remise en main propre contre récépissé. Les invitations et les comptes-rendus du comité stratégique seront adressés par courriel.

Les communications et notifications entre les Parties doivent être faites aux adresses suivantes (ou à toute autre adresse que l'une des Parties aurait indiquée à l'autre Partie conformément au présent article 5.5) :

Pour l'État :

Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes

A l'attention du Directeur de projet chargé du suivi du Projet Immobilier Global d'INTERPOL

Adresse : 18, rue de Bonnel, 69003 Lyon, France

Téléphone : +33 4 72 61 61 61

Courriel : projet_immobilier_INTERPOL@auvergne-rhone-alpes.gouv.fr

Pour INTERPOL :

INTERPOL

A l'attention de Monsieur le Directeur exécutif de la gestion des ressources

Adresse : 200 Quai Charles de Gaulle, 69006 Lyon, France

Téléphone : +33 4 72 44 70 00

Courriel : edrm@interpol.int et buildingextension@interpol.int

6. CALENDRIER PRÉVISIONNEL

A titre purement indicatif, et sans présager d'aléas éventuels, les Parties envisagent le calendrier prévisionnel suivant pour la réalisation du Programme Immobilier Global :

- premier semestre 2026 : publication de l'appel d'offres ouvert pour les Contrats de Travaux ;
- premier semestre 2028 : début des Travaux ;
- premier semestre 2031 : fin des Travaux.

7. MODALITÉS DE RÈGLEMENT

La participation de la France apportée par l'État, soit soixante-et-un millions deux cent mille euros (61 200 000 EUR), est imputée sur les crédits du programme 176 « police nationale ». Elle sera versée à INTERPOL en plusieurs fois selon une chronique révisée annuellement, afin de prendre en compte la réalité des dépenses de l'Organisation et de couvrir le besoin en trésorerie de l'Organisation pour cette opération.

La chronique prévisionnelle initiale du versement des crédits de paiement à INTERPOL est jointe en ANNEXE 3. Elle est révisée annuellement dans le cadre d'un Comité Stratégique.

INTERPOL devra produire une attestation de l'architecte en charge de l'exécution des Travaux et fournir les éléments justificatifs nécessaires pour certifier la réalité des dépenses exposées pour le service fait comptable. Une visite contradictoire pourra être demandée par l'État.

L'État assure les règlements pour le compte de la France. Le paiement par l'État intervient dans les trente (30) Jours après réception de l'appel de fonds.

La participation sera versée au compte suivant :

HSBC France

1 Place de la Bourse – 69002 Lyon

Code SWIFT : CCFRFRPP

Code Banque : 30056

Code guichet 00174

Numéro compte : 01742002708 51

IBAN : FR76 3005 6001 7401 7420 0270 851

Pour la domiciliation des factures, les coordonnées des services ou personnes assurant le suivi financier de la présente convention sont les suivantes :

– pour l'État :

Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes, SGAR

A l'attention du Directeur de projet

Adresse : 106, rue Pierre Corneille, 69419 LYON Cedex 03

Courriel : projet_immobilier_INTERPOL@auvergne-rhone-alpes.gouv.fr

– pour INTERPOL :

INTERPOL

À l'attention de la Direction exécutive de la gestion des ressources - Conseillère principale sur le Programme Immobilier

Adresse : 200 Quai Charles de Gaulle, 69006 Lyon, France

Courriel : buildingextension@interpol.int

8. FISCALITÉ APPLICABLE AUX TRAVAUX

Conformément à l'Accord de siège, INTERPOL supporte, dans les conditions de droit commun, l'incidence des taxes indirectes qui entrent dans le prix des marchandises vendues et des services rendus.

Conformément à l'article 12 de l'Accord de siège, les taxes sur le chiffre d'affaires perçues au profit du budget de l'État et afférentes à des achats importants de biens mobiliers et immobiliers ou de services destinés au fonctionnement administratif, scientifique et technique d'INTERPOL, ainsi qu'à l'édition de publications correspondant à sa mission, feront l'objet d'un remboursement dans des conditions fixées d'un commun accord avec les autorités françaises compétentes.

INTERPOL transmettra à l'avancement les justificatifs selon la procédure établie par le Protocole du Ministère de l'Europe et des Affaires étrangères N/Réf : 5778 du 14 décembre 2001 donnant droit à remboursement de la TVA aux Organisations internationales pour les dépenses liées au fonctionnement officiel, à la suite de la reconnaissance du caractère diplomatique du nouvel immeuble pour les Travaux d'Extension et de Restructuration.

La participation financière de la France prévue à l'article 4.3.1. est de 61,2 millions d'EUR TTC, pour les Travaux d'Extension et de Restructuration, elle intègre l'avance du montant de TVA, à concurrence maximale de 10,2 millions d'EUR. Par conséquent, INTERPOL consent à reverser à l'État tout remboursement de la TVA intégrée dans cette participation et qu'elle percevrait en fin d'opération. Les termes et les modalités du remboursement de cette part de TVA à INTERPOL et de son reversement à l'État, dans la limite de ce montant, seront précisés dans un document, convenu entre les Parties et annexé à la présente convention, dans les meilleurs délais après sa signature.

9. AMBITIONS ARCHITECTURALES ET ENVIRONNEMENTALES

La France et INTERPOL attachent une importance particulière à la qualité architecturale et environnementale du Programme Immobilier Global.

En particulier, INTERPOL prend en considération les intentions architecturales de la Ville de Lyon, qui ont été présentées à INTERPOL le 28 mai 2024 et qui se décomposent en 3 grandes intentions :

- A) Une implantation en harmonie avec son environnement ;
- B) Une préservation de la nature en ville et de la Biodiversité ; et
- C) Une forme architecturale en cohérence avec son environnement.

L'État et INTERPOL définissent ensemble et dans le cadre des réunions du Comité Stratégique les exigences de performance environnementale de l'Extension et les critères environnementaux de sélection des offres des candidats à la consultation citée à l'Article 3.

Ces exigences de performance environnementale de l'Extension et les critères environnementaux de sélection des offres candidats à la consultation citée à l'Article 3 doivent s'inscrire dans le budget du Programme Immobilier Global et en particulier dans l'Engagement Financier de l'État.

10. COMMUNICATION

Les actions de communication sont concertées et coordonnées entre l'État et INTERPOL dans le cadre du Comité Stratégique. L'utilisation du nom et du logo d'INTERPOL par la France est soumise à l'approbation expresse de l'Organisation, sous certaines conditions.

Au moins une réunion par an du Comité Stratégique est dédiée à définir les principes permettant la meilleure visibilité des contributions de chacun, à travers une charte graphique. Le logotype d'INTERPOL se verra accorder autant d'importance que celui de l'État et au moins autant que celui des Collectivités partenaires. Les Collectivités partenaires sont consultées avant validation des documents ou actions de communication grand public.

INTERPOL réalise et finance les actions suivantes dans le cadre des Travaux :

- mise en place d'une plaque, ou tout autre dispositif de communication pérenne, valorisant les partenaires ayant permis la réalisation du projet
- l'habillage des panneaux de chantier afin de valoriser le projet et les partenaires, pendant la phase de chantier, au-delà des affichages réglementaires

11. DURÉE

La présente convention entre en vigueur à compter de la date de signature (« Date d'Entrée en Vigueur de la Convention ») et expire à la date la plus lointaine entre (i) la date d'échéance de la garantie de parfait achèvement des Travaux et (ii) la date de paiement du solde (ou de remboursement des versements ou du trop-perçu en cas d'économie) à l'achèvement des Travaux.

12. RÉSILIATION

12.1. Résiliation unilatérale par l'État

L'État peut décider de résilier la Convention pour motif d'intérêt général dûment motivé, sous réserve d'en informer INTERPOL par notification écrite transmise dans les formes prévues à l'Article 5.5 avec un préavis de douze (12) mois et sous réserve d'indemniser INTERPOL du préjudice causé par cette résiliation.

12.2. Résiliation pour inexécution des obligations

Dans l'hypothèse où l'une des Parties manque à ses obligations au titre de la Convention, la Partie non-défaillante mettra en demeure la Partie défaillante de se conformer à ses obligations dans un délai de soixante (60) Jours suivant la réception de la mise en demeure, qui sera notifiée dans les formes prévues à l'Article 5.5.

Si cette mise en demeure reste sans effet, un Comité Stratégique sera obligatoirement convoqué afin de trouver une solution.

Si aucune solution n'est trouvée à l'issue de ce Comité Stratégique, un représentant habilité de chaque Partie sera désigné en vue de trouver un accord sur la poursuite des obligations de la Partie défaillante.

Enfin, et uniquement dans l'hypothèse où les discussions précitées resteraient sans effet pendant une durée de quatre-vingt-dix (90) Jours suivant la notification visée ci-dessus, la Partie non-défaillante aura la faculté de prononcer la déchéance de la Partie défaillante et donc de la résiliation de la Convention au moyen d'une notification écrite réalisée dans les formes prévues à l'Article 5.5, laquelle prendra effet soixante (60) Jours après la date de réception de la notification.

13. FORCE MAJEURE

Chaque Partie est momentanément déliée, partiellement ou totalement, de ses obligations au titre de la Convention en cas de survenance d'un événement ayant pour effet de l'empêcher d'exécuter tout ou partie de ses obligations, dans la mesure où cet événement est extérieur à la Partie qui s'en prévaut, imprévisible, hors de son contrôle et ne peut être surmonté par ladite Partie agissant de manière prudente et raisonnable (un « Cas de Force Majeure »).

Constituent notamment des Cas de Force Majeure, les événements suivants lorsqu'ils répondent aux critères ci-dessus et ont pour effet d'empêcher l'exécution de tout ou partie des obligations au titre de la Convention :

- (a) actes de guerre, invasion, conflit armé, blocus, embargo, révolution, émeute, insurrection, soulèvement, mouvements populaires, troubles civils, sédition, actes de terrorisme, de sabotage ou de nature criminelle ;
- (b) contaminations radioactives ou chimiques, les radiations, les épidémies, les pandémies ;
- (c) effet des éléments naturels, y compris climatiques, géologiques ou telluriques ;
- (d) décisions des autorités nationales, de droit ou de fait, empêchant totalement ou partiellement l'exécution des Travaux.

En cas de survenance d'un Cas de Force Majeure, la Partie qui l'invoque doit dès que matériellement possible, adresser une notification écrite à l'autre Partie dans les formes prévues à l'Article 5.5. La notification devra mentionner la nature de l'événement ou de la circonstance constitutive du Cas de Force Majeure, ses conséquences sur l'exécution de la Convention par la Partie affectée, notamment en termes de délai, et les mesures qu'elle entend prendre pour en limiter les conséquences.

Les Parties se rapprocheront, le cas échéant dans le cadre d'un Comité Stratégique, pour constater l'événement et décider des mesures correctives à prendre pour en supprimer ou réduire les conséquences dans l'ampleur et la durée du Cas de Force Majeure sur l'exécution de la Convention et analyser les conséquences financières, juridiques et techniques de cette circonstance.

14. IMPRÉVISION

On entend par « Cas d'Imprévision » tout événement entraînant une modification des conditions d'ordre économique telles qu'elles existent à la Date de Signature de la Convention, qui est à la fois a) imprévisible pour les Parties à la Date de Signature de la Convention, b) hors du contrôle de la Partie qui l'invoque dans ses causes et ses effets.

En cas de survenance d'un Cas d'Imprévision, la Partie qui l'invoque doit dès que matériellement possible, adresser une notification écrite à l'autre Partie dans les formes prévues à l'Article 5.5. La notification devra mentionner la nature de l'événement ou de la circonstance constitutive du Cas d'Imprévision, ses conséquences sur l'exécution de la Convention par la Partie affectée, notamment en termes de délai, et les mesures qu'elle entend prendre pour en limiter les conséquences.

Les Parties se rapprocheront, le cas échéant dans le cadre d'un Comité Stratégique, pour constater l'événement et décider des mesures correctives à prendre pour en supprimer ou réduire les conséquences dans l'ampleur et la durée du Cas d'Imprévision sur l'exécution de la Convention et analyser les conséquences financières, juridiques et techniques de cette circonstance.

15. MODIFICATIONS

Toute modification des dispositions de la présente convention, à l'exception de la domiciliation des factures, fera l'objet d'un avenant dûment signé par les Parties. Les changements de domiciliation de factures feront l'objet d'une notification dans les formes prévues à l'Article 5.5.

16. LITIGES

Tout différend lié à l'interprétation ou à l'application de la présente convention, notamment l'éventuel abandon du Projet Immobilier Global avant son achèvement, est réglé par voie de négociation ou par tout autre mode de règlement agréé par les Parties et prévu par l'Accord de siège.

17. ANNEXES

Les Annexes font partie intégrante de la Convention.

Fait en deux (2) exemplaires originaux,

À LYON, FRANCE,

À MARRAKECH, MAROC,

Le 15 décembre 2025

Le 27 novembre 2025

Pour le Gouvernement de la République française, la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes agissant en vertu de l'instruction du ministre de l'Intérieur de signer la convention de partenariat relative aux modalités de réalisation du programme immobilier global du siège d'INTERPOL en date du 12 décembre 2025

Pour INTERPOL, le Secrétaire Général

ANNEXE 1

LISTE DES DONNÉES, LIVRABLES RÉSULTATS DES ÉTUDES



**PRÉFÈTE
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
SUD-EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat Général pour l'Administration
du Ministère de l'Intérieur Sud-Est**

Lyon, le 29 Octobre 2024

Affaire suivie par : Lauriane Corpron
Direction de l'immobilier
Bureau des travaux d'investissement
Tél. : 04 37 91 30 08
Courriel : lauriane.corpron@interieur.gouv.fr
Maarch n°

**BORDEREAU D'ENVOI
à
INTERPOL**

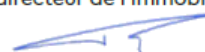
L'ensemble des pièces figurant au présent bordereau sont transmises par voie dématérialisée.

Désignation des pièces	Nombre	Observations
A_DOCUMENTS ATMO – SETEC <u>Partie technique 1 :</u> <u>Comités techniques :</u> - Présentation COTECH 1 - 13 mars 2023 - CR COTECH 1 – 13 mars 2023 <u>Rendu Partie technique 1 :</u> - Prise en charge du dossier et Etat des lieux – janvier 2023 <u>Partie technique 2-A</u> <u>Comités techniques :</u> - Présentation COTECH 2 – 06 novembre 2023 - CR COTECH 2 – 06 novembre 2023 - CR COTECH 3 – 17 novembre 2023 - Tableau des surfaces optimisées 15/11/2023 <u>Rendu Partie technique-A :</u> - Note de synthèse des besoins fonctionnels - Définition des besoins relatifs à la sûreté – juillet 2023 - Budget opération - Budget Travaux	1	Pour information

<u>Partie technique 2-B :</u> <u>Comités techniques :</u> • Présentation COTECH fonctionnalité – 10 avril 2024 • CR COTECH fonctionnalité – 10 avril 2024 • Présentation COTECH sûreté – 30 avril 2024 • CR COTECH Sûreté – 30 avril 2024 • Remarques ITP COTECH Sûreté – 10 avril 2024 • Présentation COTECH – 02 et 15 mai 2024 • CR COTECH environnement – 02 mai 2024 • CR COTECH TCE – 15 mai 2024 • Planning général – 17 mai 2024 • Principe de sécurisation d'un Data Center • Principe de refroidissement d'un DATA Center <u>Rendu V2 Partie technique- 2B :</u> • Tableau de surface SC1 • Tableau de surface SC2 • Approche estimative SC1 • Approche estimative SC2 • Budget opération SC1 • Budget opération SC2 • Pré-programme avec suivi de modification (PDF + Word) • Programme d'exploitation maintenance (excel) • Synthèse des éléments de sûreté avec remarques ITP • Principe de refroidissement d'un DATA Center • Principe d'un DATA Center B_RAPPORTS PRESTATAIRES INTELLECTUELS : B1_GAMBA - Diagnostic acoustique initial – 22 mars 2024 B2_CDIM – Diagnostic Amiante B3_DPRO _ Diagnostic plomb B4_GEOFIT_Réseaux et topo		
---	--	--

B5_UBIQUISE _ Ecologue _ inventaire 4 saisons		
B6_Agence d'Urba Lyon _ rapport		
B7_ EODD (mandaté par Ville de Lyon) _ Etude historique		

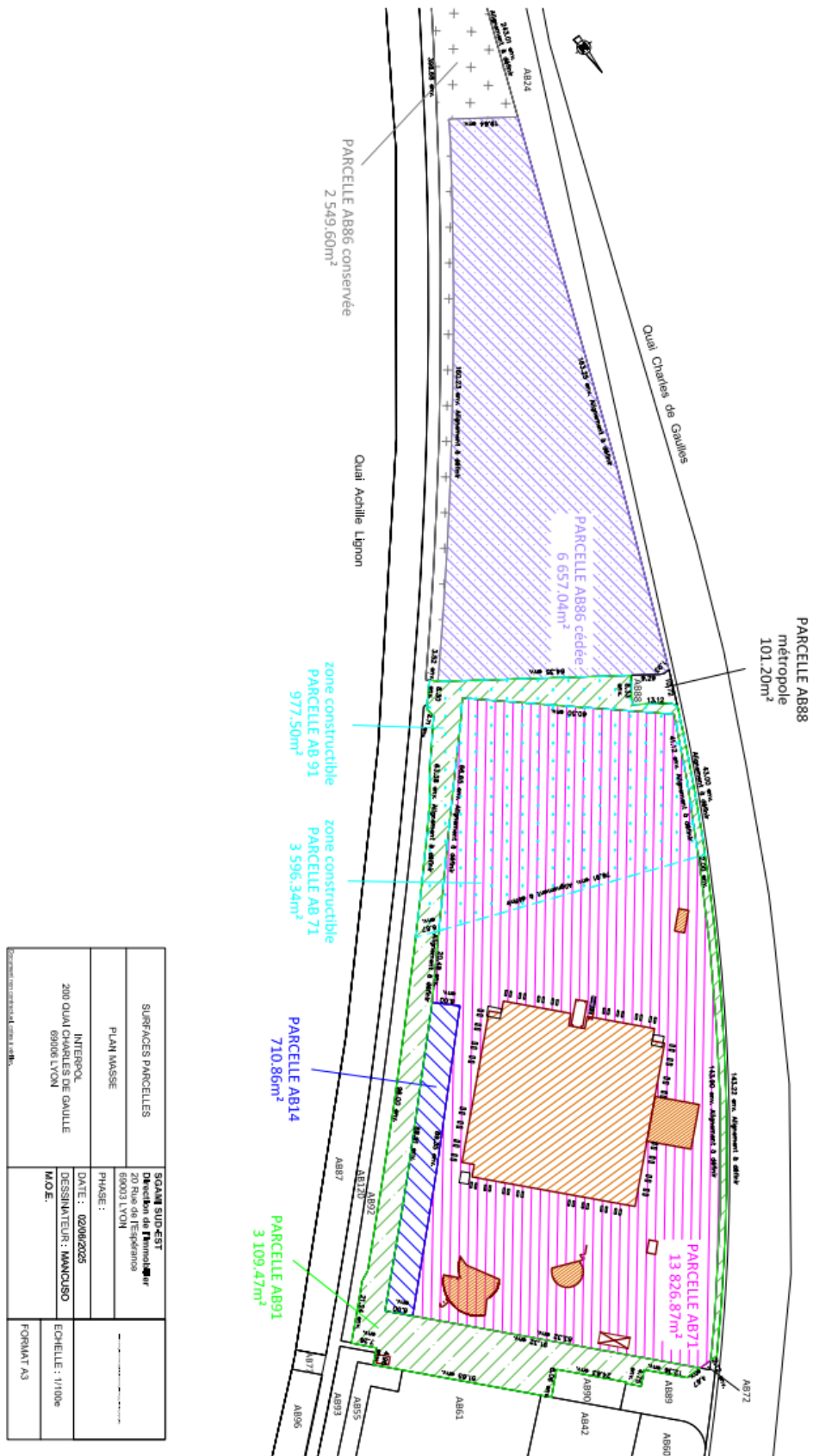
Pour la préfète et par délégation
le directeur de l'immobilier



Eric Borroni

ANNEXE 2

PLAN DE SITUATION DU FONCIER DU SIÈGE EXISTANT ET DU FONCIER DE L'EXTENSION



ANNEXE 3

CHRONIQUE INITIALE DE VERSEMENT DES CRÉDITS DE PAIEMENT, AU TITRE DE L'ARTICLE 7

- à hauteur de 7.03 %, soit 4 302 360 EUR, à la signature de la présente convention ;
- à hauteur de 8.97%, soit 5 489 640 EUR, à la validation de l'avant-projet détaillé ;
- à hauteur de 6 %, soit 3 672 000 EUR, au lancement des Travaux (ordre de service de démarrage) ;
- à hauteur de 15 %, soit 9 180 000 EUR, à l'achèvement des fondations ;
- à hauteur de 15 %, soit 9 180 000 EUR, à l'achèvement des travaux de gros-œuvre ;
- à hauteur de 20 %, soit 12 240 000 EUR, à la mise hors de l'eau et hors d'air ;
- à hauteur de 15 %, soit 9 180 000 EUR, à l'achèvement du second œuvre ;
- à hauteur de 8 %, soit 4 896 000 EUR, à l'achèvement des travaux de construction ;
- à hauteur de 5 %, soit 3 060 000 EUR, à l'achèvement des Travaux.